

CONVENTION D'ORIENTATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.

Entre,

Le Département du Nord

Représenté par Bernard DEROSIER, Président du Conseil Général du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Général du

Et

L'État

Représenté par Jean-Michel BERARD, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord

Pôle Emploi Nord-Pas-de-Calais

Représenté par Karim KHETIB, Directeur

L'Association Départementale des Caisses d'Allocations Familiales du Nord pour le compte des huit CAF du Nord

Représentée par le Président, Christian CAILLIAU et le Directeur de l'AdéCaf

Habilités par la délibération du Conseil d'Administration installé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales le

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Nord

Représentée par la Présidente, Marie-France DONNAINT

L'Union Départementale des CCAS du Nord

Représentée par son Président, Michel-François DELANNOY

La FNARS,

Représentée par sa Présidente, Mireille CHARONNAT

L'URIOPSS,

Représentée par son Président, Francis CALCOEN

La Fédération des Centres Sociaux du Nord

Représentée par son Président, Philippe BOURSIER

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion institue un Revenu de Solidarité Active qui remplace le Revenu Minimum d'Insertion, l'Allocation de Parent Isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité.

Le Département, chef de file de l'action sociale, réaffirme sa volonté de porter cette responsabilité dans le respect des principes du développement social.

Il partage avec les signataires de la présente convention les principes directeurs de solidarité et de respect de la dignité des personnes, mais également le souci d'œuvrer à leur insertion sociale et professionnelle.

Les signataires réaffirment leur engagement commun à coopérer pour rendre un service public de qualité, pour que la mise en place de ce dispositif bénéficie aux publics concernés, dans le respect des prérogatives et des organisations de chacune des institutions.

Article 1. Objet de la convention

Conformément à l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles (CASF), une convention d'orientation doit être conclue entre les différents partenaires concernés par la mise en œuvre opérationnelle du dispositif. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement des foyers bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active. Elle précise les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères de l'orientation vers l'insertion professionnelle ou vers l'insertion sociale.

Article 2. Modalités d'instruction

2.1. Les organismes instructeurs

L'article L.262-15 du CASF prévoit que l'instruction administrative de la demande s'effectue à titre gratuit. Elle est réalisée par les services du Département, les CAF et la CMSA, les CCAS et les associations ayant reçu délégation du Président du Conseil Général.

Les CCAS sont instructeurs de droit lorsqu'ils ont décidé d'exercer cette compétence (par délibération). Cependant, dans un délai de dix huit mois à compter du 1^{er} juin 2009 - en raison du délai de prise de décision en Conseil d'Administration - tous les CCAS seront présumés instructeurs sauf s'ils prennent une décision contraire en Conseil d'Administration (article 14 du décret).

Une convention déléguant l'instruction sera conclue entre le Président du Conseil Général et les associations souhaitant instruire les demandes de RSA.

Les conditions de l'instruction administrative par Pôle Emploi feront l'objet d'une décision ultérieure de son Conseil d'Administration.

La demande de RSA est déposée au choix du demandeur auprès d'un des services instructeurs de son lieu de résidence. Ce service instructeur est tenu d'instruire toute demande de RSA pour laquelle un usager le sollicite, sauf si celui-ci relève du régime agricole. Dans ce cas, il sera redirigé vers la MSA.

2.2. Les étapes de l'instruction

Par souci d'efficacité de traitement des demandes et de gestion des flux d'information, l'instruction administrative est exécutée obligatoirement par voie informatique sur le serveur de la CNAF par le biais de la téléprocédure @-RSA. Cet outil se compose de deux modules : « gestion du premier contact » et « instruction administrative de la demande », qui sont mis à disposition à titre gratuit à tous les organismes instructeurs, qui reçoivent les habilitations d'accès par les CAF.

L'instruction administrative comporte nécessairement les étapes suivantes :

1. accueil du demandeur ;
2. appui à la constitution du dossier : information sur les droits et obligations, et notamment sur le caractère subsidiaire de l'allocation et sur l'orientation prioritaire vers Pôle Emploi,
3. information et accompagnement sur les démarches nécessaires pour faire valoir les droits aux diverses prestations,
4. vérification de l'éligibilité,
5. transmission du dossier et des pièces justificatives à l'organisme chargé du service du RSA.

L'organisme chargé du service du RSA, par délégation du Président du Conseil Général, notifie à l'allocataire l'ouverture du droit. Une copie est transmise au service instructeur et la liste des ouvertures de droits est transmise aux services du Département.

Article 3. Principes et organisation de l'orientation des allocataires

L'article L. 262-29 du CASF précise que le Président du Conseil Général oriente le bénéficiaire du RSA :

- de façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ou pour créer sa propre activité, vers Pôle Emploi soit vers un autre organisme de placement ;
- lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.

3.1. Les allocataires soumis à orientation

Le calcul des droits du RSA se fait à partir des ressources du foyer, mais la situation vis-à-vis de l'emploi de chacun des deux membres du couple est examinée afin de déterminer qui est soumis à orientation. Celle-ci est donc individuelle. Elle ne concerne pas les ayant droits majeurs rattachés au foyer.

Le décret précise que sont soumis à obligation d'orientation (et donc de contractualisation) tous les bénéficiaires du RSA percevant moins de 500 euros par mois de revenu d'une activité professionnelle.

3.2. Les critères d'orientation

Le Département et Pôle emploi réaffirment leur engagement de collaboration étroite pour que chaque allocataire ait accès à un accompagnement personnalisé et adapté à sa situation, dans un souci partagé d'offrir une réponse durable d'insertion sociale et professionnelle. Ils mettent en place les outils nécessaires à la connaissance des publics et de l'évolution de leur situation pour assurer une continuité de parcours.

L'orientation doit obéir à quatre principes :

- donner la priorité à l'emploi,
- faciliter l'accès au service public de l'emploi à ceux qui en sont dépourvus,
- prendre en compte les difficultés spécifiques de la personne et de son foyer,
- intervenir le plus rapidement possible après l'ouverture de droit afin de mettre en place sans attendre des actions d'insertion adaptées.

L'orientation est réalisée par les services du Département à partir des données administratives transmises par les organismes chargés du service du RSA.

3.3. Organisation de l'orientation

Le Président du Conseil Général procède à l'orientation de tous les allocataires.

Cette orientation est réalisée sur la base d'éléments objectifs constatés lors de la demande, en priorité *vers Pôle emploi*, lorsque l'allocataire est inscrit à Pôle emploi, en activité au moment de la demande de RSA, ou a été en activité, étudiant, stagiaire ou en formation au cours des 3 derniers mois.

A défaut, les autres allocataires seront reçus par un référent RSA pour l'élaboration d'un diagnostic, afin de proposer une orientation vers Pôle Emploi ou vers l'insertion sociale. Dans ce dernier cas, un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) sera constitué par le référent RSA.

Si, dans le cadre de la mise en œuvre du PPAE, le référent de Pôle emploi identifie des difficultés sociales périphériques de l'allocataire, il informe celui-ci sur les dispositifs sociaux de droit commun auxquels il peut recourir.

3.4. Orientation et délais de contractualisation

A réception de sa notification, l'allocataire orienté vers Pôle emploi devra formaliser un PPAE auprès du référent Pôle emploi dans un délai d'un mois. Le PPAE est élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (article R. 5411-14 du code du travail).

L'allocataire orienté vers l'insertion sociale à l'issue du diagnostic social devra formaliser un CER auprès du référent RSA dans un délai de deux mois. Le CER sera transmis ensuite au PLES pour validation. Dans le cas où le diagnostic social préalable au CER ne fait pas état de difficultés sociales rédhibitoires à l'orientation vers Pôle emploi, le référent RSA informe le PLES de sa proposition d'orientation.

3.5. L'orientation en cas de changement de situation

En cas de changement de situation d'un allocataire du RSA non soumis à l'obligation de contractualisation (fin de contrat aidé, réduction ou perte de salaire, etc...), l'organisme chargé du service du RSA doit lui signifier sa nouvelle obligation d'orientation et en informer les services du Département (PLES).

Article 4. Le rôle du Correspondant Départemental

Les pôles de lutte contre les exclusions et promotion de la santé (PLES) des Directions Territoriales de Prévention et d'Action Sociale du Département assurent le rôle de correspondant départemental, tel que prévu par la loi (article L.262-30 du CASF), pour suivre l'évolution de la situation des bénéficiaires concernés par l'obligation de contractualisation et appuyer les actions des référents RSA.

Interlocuteurs principaux de Pôle emploi et des organismes chargés du service du RSA, ils ont pour mission de :

- procéder sur dossier à l'orientation vers Pôle emploi des allocataires disponibles à l'emploi, au vu des critères mentionnés à l'article 3.3 ;
- procéder sur dossier à l'orientation de tous les autres allocataires, vers l'insertion sociale, et désigner un organisme pour la réalisation du diagnostic social ;
- valider et signer les contrats d'engagements réciproques (CER) ;
- recueillir les demandes de réorientation émanant de Pôle emploi ou des référents RSA, convoquer et organiser le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires ;
- procéder aux réorientations nécessaires, et veiller à l'application des suspensions et sanctions éventuellement prises par le Président du Conseil Général en application de l'article L.262-37,
- informer les organismes chargés du service du RSA des décisions prises concernant les suspensions ou réductions de l'allocation conformément aux dispositions de l'article L. 262-37 du CASF.

Article 5. La réorientation

L'allocataire du RSA peut être réorienté dans les cas de figure suivants :

- immédiatement après la première orientation, si le référent juge que la personne a été mal orientée initialement,
- dans un deuxième temps en cas de rupture d'un PPAE (refus de signature, défaut d'actualisation de l'inscription par l'allocataire ou radiation),
- en cas de non-respect du contrat d'engagements réciproques,
- après orientation vers le Département et au terme d'une mesure d'insertion sociale, si le référent juge qu'il n'y a plus d'obstacle incompatible avec la recherche d'un emploi,
- après signature d'un contrat d'engagements réciproques et à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, si l'allocataire n'a pas pu être réorienté vers Pôle Emploi et après examen de sa situation par l'équipe pluridisciplinaire.

Dans tous les cas, le référent sollicite cette réorientation motivée par la transmission d'un imprimé au correspondant départemental et informe le bénéficiaire de la proposition de réorientation afin qu'il puisse faire part de ses observations aux services du Département (PLES). Ceux-ci prennent la décision après avis de l'équipe pluridisciplinaire et la notifient à l'intéressé avec copie au référent.

5.1. Les équipes pluridisciplinaires

L'article L 262-39 du CASF charge le Président du Conseil Général de constituer des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de Pôle Emploi et de représentants des bénéficiaires du RSA.

Leur rôle est d'émettre un avis sur toute demande de réorientation, de suspension, de réduction ou de sanction prévue à l'article L. 262-53 du CASF.

Conformément à l'article R 262-41, le Président du Conseil Général arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement de cet organe technique consultatif.

5.2. Réorientation en cas de rupture du PPAE

- actualisation de l'inscription

Si l'allocataire du RSA orienté vers Pôle Emploi n'actualise pas son inscription, Pôle Emploi lui envoie un courrier de rappel précisant les conséquences possibles de sa cessation d'inscription sur le versement de l'allocation. Si dans le mois qui suit ce rappel, le bénéficiaire n'a pas régularisé sa situation, Pôle emploi informe les services du Département (PLES) pour permettre l'examen de l'équipe pluridisciplinaire.

- radiation

Si l'allocataire fait l'objet d'une radiation de Pôle Emploi pour manquement aux obligations du PPAE, Pôle Emploi lui rappelle les conséquences possibles sur le versement de l'allocation RSA. Pour les radiations d'une durée inférieure ou égale à deux mois, l'allocataire n'est pas réorienté vers le Département : Pôle Emploi reste son référent unique, mais informe les services du Département (PLES) de cette radiation avec le motif.

Si la durée de radiation excède deux mois, Pôle Emploi informe les services du Département (PLES) pour l'examen de l'équipe pluridisciplinaire.

- refus de signer le PPAE

Si l'allocataire refuse de signer le PPAE, Pôle Emploi lui signifie par écrit les conséquences de son refus et lui laisse un délai pour régulariser sa situation. Au-delà de ce délai, pouvant entraîner une radiation, Pôle Emploi informe les services du Département (PLES) pour l'examen de l'équipe pluridisciplinaire.

- absence à la convocation au premier entretien

Si l'allocataire ne se présente pas à la convocation pour le premier entretien devant aboutir à la signature du PPAE, Pôle Emploi lui signifie par écrit les conséquences de son absence et lui laisse un délai pour régulariser sa situation. Au-delà de ce délai, pouvant entraîner une cessation d'inscription, Pôle Emploi informe les services du Département (PLES) pour l'examen de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 6. L'allocation personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

L'article 8 de la loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion crée l'APRE pour prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle. Un avenant à la présente convention précisera les modalités de répartition et d'attribution de l'APRE.

Article 7. Instances de suivi et d'évaluation

7.1. Comité de suivi

Un comité de suivi est créé entre les partenaires signataires de la présente convention afin d'en suivre la mise en œuvre et l'évaluation. Les règles d'organisation sont définies dans un règlement intérieur.

7.2. Evaluation du dispositif

L'évaluation de la présente convention est réalisée chaque année sur la base des indicateurs de réussite définis entre les signataires à chaque étape du processus. Les signataires s'engagent à transmettre toute donnée nécessaire à cette évaluation selon la périodicité définie dans le règlement intérieur précité.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, et préalablement à tout recours contentieux, les parties de la présente convention s'efforceront, dans un esprit de concertation, d'en régler amiablement toute difficulté d'application. Si des divergences persistent, le litige portant sur la présente convention pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin au 31 décembre 2009. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Révision de la convention

La convention peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La convention ainsi que les éventuels avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, ils resteront applicables durant le préavis de 2 mois à compter de la réception de la lettre de dénonciation.

Fait à Lille,

Pour le Département du Nord
Bernard DEROSIER
Président

Pour l'Etat
Jean-Michel BERARD
Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Pour Pôle Emploi
Karim KHETIB
Directeur

Pour l'Association Départementale des
Caisses d'Allocations Familiales du Nord
Christian CAILLIAU
Président

Pour la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole du Nord
Marie-France DONNAINT
Présidente

Pour l'Union Départementale des CCAS
du Nord
Michel-François DELANNOY
Président

Pour la FNARS
Mireille CHARONNAT
Présidente

Pour l'URIOPSS
Francis CALCOEN
Président

Pour la Fédération des Centres Sociaux
Philippe BOURSIER
Président